Il a sous ses ordres le personnel affecté à la comptabilité et aux écritures, c'est-à-dire les agents et commis du commissariat colonial, les agents comptables, les sœurs hospitalières chargées du mobilier, de la cuisine et de la lingerie, les agents divers préposés aux mêmes services et les journaliers affectés à la propreté de l'hôpital, à l'exception des salles de malades.

Pour tout ce qui concerne le service technique, le chef du service de santé établit les demandes nécessaires au fonctionnement de ce service. Il remet ces demandes au Gouverneur, qui les transmet au Ministre après avoir pris l'avis du chef du service administratif au point de vue de la dépense, et qui y joint, s'il y a lieu, ses propres observations.

Définition du service technique médical.

Art. 21.

Le service technique médical comprend les médicaments, instruments de chirurgie, ustensiles et objets divers servant à la pratique médicale, ainsi que les livres et abonnements de la bibliothèque du Conseil de santé.

Pouvoirs disciplinaires du chef de service de santé.

Art. 22.

Le chef de service de santé exerce les pouvoirs prévus au titre VI traitant de la discipline. Il propose au Gouverneur les officiers du corps de santé qu'il juge dignes de recevoir un avancement ou une distinction honorifique. Il note les infirmiers sous ses ordres.

Institution d'un Conseil de santé dans les Colonies et pays de protectorat.

Art. 23.

Il est institué dans chaque Colonie ou pays de protectorat un Conseil de santé composé de trois membres, dont le médecin le plus élevé en grade est président.

Le Conseil siège au chef-lieu.

Les deux membres autres que le Président sont choisis par ordre d'ancienneté, l'un parmi les officiers du service médical, l'autre parmi les officiers du service pharmaceutique.

A désaut d'officier de ce dernier service pour la deuxième place, la vacance est comblée par un médecin.